Informations de base

2006/0127(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé des travailleurs au travail: simplification et rationalisation des rapports de mise en oeuvre pratique **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	FIGUEIREDO Ilda (GUE/NGL)	12/09/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2803	2007-05-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0390	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

01/03/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
07/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0059/2007	
25/04/2007	Débat en plénière		
26/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0157/2007	Résumé
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
30/05/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2007	Signature de l'acte final		
20/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/39460

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.212	23/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.581	08/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0059/2007	07/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0157/2007	26/04/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03617/3/2007	20/06/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0390	14/07/2006	Résumé

Document de suivi	SEC(2011)0982	22/07/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0093/2007	17/01/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0030
JO L 165 27.06.2007, p. 0021 Résumé

Sécurité et santé des travailleurs au travail: simplification et rationalisation des rapports de mise en oeuvre pratique

2006/0127(COD) - 26/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de Mme Ilda **FIGUEIREDO** (GUE/NGL, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires sociales et approuve en une seule lecture la proposition de directive sur la rationalisation des rapports de mise en œuvre des directives « santé et sécurité au travail ». Les amendements sont le résultat d'un compromis avec le Conseil et portent sur les éléments suivants :

- la périodicité des rapports devraient être de 5 ans, sauf – à titre exceptionnel – le 1er d'entre eux qui pourrait porter sur une période plus longue ;
- les rapports devraient inclure des informations sur les efforts de prévention déployés dans les États membres, de façon à permettre à la Commission d'évaluer la façon dont la législation fonctionne en pratique, en tenant compte des observations de l' Agence pour la santé et la sécurité au travail et de la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- les rapports devraient donner une évaluation des divers aspects de la mise en œuvre pratique des différentes directives et fournir, le cas échéant et lorsqu'elles sont disponibles, des données ventilées par sexe ;
- la Commission devrait établir un questionnaire précisant le contenu du rapport. La structure du rapport ainsi que le questionnaire devraient être soumis aux États membres 6 mois "au moins" avant la fin de la période couverte par le rapport et le rapport devrait être transmis à la Commission dans les 12 mois (et non 9 mois comme cela figurait dans la proposition initiale) suivant la période de 5 ans couverte par le rapport ;
- la Commission devrait informer le Parlement, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé au travail des résultats de son évaluation (fondée sur les rapports pratiques de mise en œuvre) dans les 36 mois qui suivent la période de 5 ans de couverture du rapport unique;
- les dispositions des rapports de mise en œuvre contenues dans les différentes directives actuellement en vigueur devraient être abrogées avec effet à la date d'entrée en vigueur de la directive proposée ;
- les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard pour le 31 décembre 2012.

Sécurité et santé des travailleurs au travail: simplification et rationalisation des rapports de mise en oeuvre pratique

2006/0127(COD) - 14/07/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certaines dispositions de la directive 89/391/CEE et d'autres directives connexes sur la santé et la sécurité des travailleurs afin de prévoir un seul rapport de mise en œuvre sur l'application des directives dans les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : un nombre très important de directives communautaires dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs prévoient pour les États membres l'obligation de faire rapport à la Commission, à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre pratique des dispositions prévues par les directives, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. Ces dispositions prévoient une périodicité différente pour la soumission à la Commission des rapports nationaux, soit tous les **5 ans** (directives 89/391/CEE, 89/654/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE, 92/58/CEE, 92/85/CEE, 92/91/CEE, 92/104/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE, 99/92/CE, 2002/44/CE, 2003/10/CE et 2004/40/CE) soit tous les **4 ans** (directives 90/269/CEE, 90/270/CEE, 92/57/CEE et 93/103/CEE).

Par ailleurs, il est prévu pour certaines directives que la Commission transmette périodiquement au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre des directives concernées en tenant compte des rapports nationaux.

L'expérience acquise fait apparaître non seulement d'importantes variations dans la périodicité de transmission des rapports nationaux à la Commission mais aussi des contraintes administratives qui rendent complexe l'exercice et le bureaucratisent de manière disproportionnée. En conséquence, et dans le droit fil de l'objectif de « Mieux légiférer » proposé en 2002 par la Commission, il est proposé de rationaliser les informations à transmettre par États membres et de simplifier le principe de l'évaluation de la mise en œuvre des directives concernées en proposant **un seul rapport d'ensemble** pour toutes les directives envisagées. Cette optique a également défendue par le Parlement européen dans son rapport sur la stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 (**COS/2002/2124**). Ce dernier considérait que la proposition de codifier et de simplifier (plutôt que de déréglementer) la législation communautaire actuelle était en harmonie avec le projet de simplification de l'acquis communautaire. La Parlement a également soutenu la proposition de la Commission de présenter un rapport unique de mise en œuvre desdites directives dans ce même souci de rationalisation.

CONTENU : la présente proposition simplifie donc l'exercice d'évaluation de très nombreuses directives en :

1) proposant une **harmonisation de la périodicité de la transmission des rapports nationaux à la Commission** : ces rapports seraient transmis **tous les 5 ans** ;

2) prévoyant un **seul rapport de mise en œuvre pratique** des directives, lequel inclura une partie générale et des chapitres spécifiques sur les aspects propres à chaque directive.

Les directives concernées par cet exercice de simplification et de rationalisation sont les suivantes :

- la directive **89/391/CEE** du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et les directives particulières au sens de son article 16, par.1 ;
- la directive **91/383/CEE** du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire ;
- la directive du Conseil **92/29/CEE** du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires ;
- la directive **94/33/CE** du Conseil du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail.

En outre, se pose la question des directives 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs exposés à des agents biologiques au travail et la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (toutes deux des directives particulières au sens de la directive 89/391/CEE) et de la directive **83/477/CEE** du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante, qui ne prévoient pas l'établissement de rapports. Pour des raisons de cohérence juridique, il est nécessaire d'uniformiser les dispositions de la directive 89/391/CEE en matière de présentation de rapports à toutes les directives particulières au sens de cette directive et d'étendre cette obligation aux directives qui ne le prévoient pas encore (dont la directive 83/477/CEE).

Conformément à la proposition, les autorités nationales n'auront donc plus à établir et à transmettre tous les 5 ans qu'un seul rapport de mise en œuvre des directives. La Commission verra aussi ses tâches significativement simplifiées en ce qu'elle recevra et ne devra traiter, tous les cinq ans, qu' un seul rapport de chaque État membre au lieu de multiples rapports pour chacun d'eux. Les partenaires sociaux auront également leurs tâches simplifiées.

Les principales modifications techniques apportées aux diverses directives peuvent se résumer comme suit :

- introduction d'un nouvel article 17*bis* intitulé « Rapports de mise en oeuvre » ajouté à la directive 89/391/CEE qui prévoit que les États membres soumettent à la Commission, tous les 5 ans, un rapport unique sur la mise en œuvre pratique de la directive 89/391/CEE et de **toutes** ses directives particulières (y compris toute future directive), en indiquant les points de vue des partenaires sociaux. Des dispositions sur le contenu et la procédure pour l'établissement et la transmission des rapports sont prévues, ainsi que sur l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre à effectuer par la Commission (le 1er rapport de ce type devrait couvrir la période 2007-2012 inclus) ;

- l'inclusion d'un nouvel article sur le rapport de mise en œuvre dans les directives qui ne sont pas des directives particulières au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, à savoir les directives 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE prévoyant que les États membres transmettent leurs rapports de mise en œuvre à la Commission sous la forme d'un chapitre spécifique du rapport unique prévu à l'article 17*bis*, par. 1, de la directive 89/391/CEE

- l'abrogation des dispositions pertinentes des directives actuellement en vigueur qui traitent des rapports de mise en œuvre.

Á noter que la présente proposition n'a pas d'effets directs sur le budget communautaire mais implique une redistribution des dépenses administratives de la Commission.

Pour connaître les implications financières de la proposition, se reporter à la fiche financière.

Sécurité et santé des travailleurs au travail: simplification et rationalisation des rapports de mise en oeuvre pratique

2006/0127(COD) - 22/07/2011 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 91/383/CEE destinée à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail temporaire.

Ce document se fonde sur les informations disponibles établies à partir de deux études et des réponses des États membres et des partenaires sociaux à un questionnaire spécifique. Le but du document est d'analyser la transposition et l'application de la directive par tous les États membres et d'évaluer ses effets pratiques.

Principales constatations : il ressort de ce document que tous les États membres ont mis en place des mesures de transposition qui couvrent les deux catégories de travailleurs visés par la directive. Ils ont toutefois eu tendance à effectuer des changements plus prononcés pour les travailleurs employés par des agences d'emploi temporaire.

Pour les travailleurs à durée déterminée, la majorité des États membres ont transposé la directive au moyen de leurs législations nationales relatives à la santé et à la sécurité plutôt que de créer un nouveau corpus législatif. Dans ce contexte, se pose le problème du droit à l'égalité de traitement pour tous les travailleurs, qu'ils soient employés à durée déterminée ou qu'ils soient des travailleurs temporaires.

De manière générale, la mise en œuvre de la directive ne soulève pas de problèmes majeurs d'interprétation ou de difficultés juridiques. Il n'y a eu aucun cas récent porté devant la Cour de justice et le nombre de plaintes est resté très faible. Cependant, le document identifie un certain nombre de problèmes de mise en œuvre de la directive dans certains États membres. Ces problèmes sont principalement liés à la qualité et à la rapidité des informations fournies à la Commission pour établir le présent rapport, en particulier pour les travailleurs temporaires. L'analyse des lacunes d' application n'en devient que plus difficile et il conviendra d'y être attentif à l'avenir.

Sécurité et santé des travailleurs au travail: simplification et rationalisation des rapports de mise en oeuvre pratique

2006/0127(COD) - 20/06/2007 - Acte final

OBJECTIF : simplifier et rationaliser les dispositions des directives communautaires concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94/33/CE, en vue de la simplification et de la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre pratique.

CONTENU : l'établissement par les États membres d'un rapport de mise en œuvre pratique, qui constitue une des bases pour le rapport élaboré par la Commission concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, est prévu par la directive 89/391/CEE du Conseil, ses directives particulières ainsi que les directives du Conseil 83/477/CEE, 91/383/CEE, 92/29/CEE et 94 /33/CE.

La présente directive vise à simplifier l'exercice tout en harmonisant la périodicité des rapports nationaux à transmettre à la Commission et en ne prévoyant qu'un seul rapport de mise en œuvre pratique qui inclurait une partie générale, applicable à toutes les directives, et des chapitres spécifiques sur les aspects propres à chaque directive.

Le texte résulte d'un compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil en 1ère lecture de la procédure de codécision. Ses principaux éléments sont les suivants :

- la périodicité des rapports et de leur transmission à la Commission par les États membres est portée à 5 ans; à titre exceptionnel, le premier rapport devrait porter sur une plus longue période ;

- le rapport donnera une évaluation des divers aspects relatifs à la mise en œuvre pratique des différentes directives et fournira, le cas échéant et lorsqu'elles sont disponibles, des données ventilées par sexe. Il indiquera le point de vue des partenaires sociaux ;

- la structure du rapport, assortie d'un questionnaire précisant son contenu, est définie par la Commission en coopération avec le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

- la structure du rapport, assortie du questionnaire susmentionné, est soumise par la Commission aux États membres 6 mois au moins avant la fin de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les 12 mois suivant la période de 5 ans qu'il couvre ;

- les rapports doivent comprendre des informations sur les efforts de prévention déployés dans les États membres, de façon à permettre à la Commission d'évaluer adéquatement la façon dont la législation fonctionne en pratique, en tenant compte de toute observation utile de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ;

- sur la base de ces rapports, la Commission procède à une évaluation de la mise en œuvre des directives concernées, notamment sous l'angle de leur pertinence, de la recherche et des nouvelles connaissances scientifiques dans les différents domaines visés ;

- dans un délai de 36 mois après la fin de la période de 5 ans, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail des résultats de cette évaluation et, si nécessaire, des initiatives visant à améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/06/2007.

TRANSPOSITION : 31/12/2012.